



Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 08/11/2019

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

RAA N°8 NOVEMBRE 2019

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2019

AFFAIRES GENERALES

DEL_19_160 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS	3
DEL_19_161 PROJET #SEYNE INTERNATIONALE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLÉ DE LA SEYNE-SUR-MER ET EURASIA NET POUR LE PROJET JEUNESSE V	4
DEL_19_162 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA PACA - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2018	5
DEL_19_163 MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT - RAPPORT D'ACTIVITE 2018	6

SOLIDARITES

DEL_19_164 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON - LA SEYNE POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES PHYSIQUES AU BENEFICE DES USAGERS DU SECTEUR PSYCHIATRIE ADULTE	7
---	---

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_19_165 DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2020	8
--	---

FINANCES

DEL_19_166 ETALEMENT DE LA CHARGE D'ASSURANCE "DOMMAGE - CONSTRUCTION POUR L'ESAJ"	10
DEL_19_167 CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR - COMPLEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	11

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_19_168 CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER ET LE CAUÉ DU VAR EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (HORS AVAP ET CENTRE ANCIEN)	11
--	----

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_19_169 MARCHE DE LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE AITEC	13
---	----

MOTION

DEL_19_170 VOEU DES ELUS DU GROUPE COMMUNISTE - SOUTIEN AU REFERENDUM D'INITIATIVE PARTAGEE (RIP) POUR L'AVENIR ET LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC NATIONAL "AEROPORTS DE PARIS"	15
--	----

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

AFFAIRES GENERALES

DEL_19_160 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/314 du 07 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la Ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire, afin de représenter la Ville :

- * aux rencontres naturalistes, à Hyères le 27 septembre 2019,
- * à une conférence régionale pour la qualité de l'air, à Marseille le 18 septembre 2019,
- * à l'alliance immigrations, à Paris du 02 au 04 octobre 2019,

- Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire, et Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal, afin de représenter la Ville aux entretiens de Correns 2019, du 19 au 20 septembre 2019,

- Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal, afin de représenter la Ville à la commission géographique Durance Littoral PACA, à Aubagne le 2 décembre 2019,

- Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, afin de représenter la Ville :

- *à l'hommage rendu à M. Yvon BONNOT, décédé, Ex Président de l'ANEL, à Perros-Guirec du 26 au 28 septembre 2019,
- * à l'invitation de Riviera Yachting Network, pour des rencontres lors des Régates des voiliers modernes et de traditions, "Les voiles de Saint-Tropez" le 5 octobre 2019,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune es qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, afin de représenter la Ville :

- * aux Journées nationales d'études de l'ANEL, à Bordeaux du 23 au 25 octobre 2019,
- au Conseil National de la Mer et des Littoraux, à Paris du 21 au 22 octobre 2019,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;
- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;
- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2019 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 37

ABSTENTION(S) : 8 Yves GAVORY, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Sandie MARCHESINI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

DEL_19_161 PROJET #SEYNE INTERNATIONALE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER ET EURASIA NET POUR LE PROJET JEUNESSE V

Rapporteur : Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer s'est inscrite depuis de nombreuses années, dans une dynamique de développement des relations de coopération internationale. Elle porte également une politique volontariste forte en direction de la jeunesse.

Convaincue de l'importance des échanges extérieurs pour ses administrés, pour une meilleure compréhension interculturelle et un respect mutuel entre les peuples, ainsi que pour son tissu économique, la Ville de La Seyne-sur-Mer n'a cessé de promouvoir des actions favorisant les rapprochements avec des villes étrangères.

Aujourd'hui, la Ville est en phase de relever le défi de l'engagement des jeunes sur des projets de mobilité internationale via les services Civiques Internationaux.

La Direction 0-25 ans a réuni l'ensemble des acteurs de la coopération et de la jeunesse (services municipaux, acteurs associatifs) pour organiser l'accueil et l'envoi des jeunes en Services Civiques Internationaux en lien avec des villes partenaires.

A ce stade, et afin de favoriser la réalisation de ses objectifs, la Ville a choisi d'être accompagnée dans sa démarche par le réseau multi acteurs Eurasia Net, association non gouvernementale dont l'expérience et les réseaux apportent un appui technique.

Par délibération n° DEL19026 du 25 mars 2019, le Conseil Municipal a validé ce partenariat afin d'autoriser la Ville à déposer un dossier de candidature au projet national JEUNESSE V auprès de la Direction Générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international.

Cette instance a validé le projet seynois, en notifiant en date du 8 juillet 2019 à la Ville, l'octroi d'une subvention de 28 500 € pour mener à bien ce projet unique dans le Var, à savoir l'accueil de trois volontaires étrangers et l'envoi de quatre seynois à l'étranger, pour une durée de six mois.

Il est rappelé que ce projet sera mis en place de janvier à juin 2020, entre la Commune de La Seyne-sur-Mer, représentée par son Maire Marc VUILLEMOT, celle de Buti en Italie représentée par son Maire Alessio LARI, celle de Bizerte en Tunisie, représentée par son Maire Slaheddine JEBARI et le Comité Populaire Municipal de Cantho – Vietnam, représenté par son Président Thanh-Thong VÕ.

L'agence nationale des services civiques financera à hauteur de 49 839 euros la rémunération des sept jeunes en services civiques.

La Ville s'est engagée à prendre en charge l'hébergement, la restauration et l'accompagnement des jeunes dans leurs missions par des agents municipaux qui feront fonction de tuteur.

Les partenaires étrangers participeront également aux différents frais d'envoi et de préparation des jeunes.

Le partenaire au projet, Eurasia Net se chargera, en collaboration avec les services de la Ville, le Bureau Information Jeunesse et les partenaires étrangers, d'une partie de la mise en oeuvre du projet, à savoir :

- pilotage administratif et prise en charge des démarches d'accueil et d'envoi des jeunes (visas, frais de déplacement, démarches administratives),
- création agrément Eurasia net pour accueillir et envoyer les volontaires internationaux,
- gestion des contrats, des documents réglementaires et suivi,
- information, communication et candidature des jeunes volontaires,
- formation des jeunes et des tuteurs,
- relations aux partenaires étrangers,
- participation à l'évaluation.

L'ensemble des dispositions de ce partenariat et des engagements d'Eurasia Net et de la Ville de La Seyne-sur-Mer est rappelé dans la convention jointe à la présente délibération.

Pour la mise en œuvre du projet de coopération internationale JEUNESSE V, la Ville versera à l'association Eurasia Net la somme de **20 982,70 €**.

Le solde de la subvention sera affecté aux frais d'installation et d'accompagnement des jeunes (matériel pédagogique, transports, mobilier).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver le partenariat avec l'association Eurasia Net et les termes de la convention pour mener à bien ce projet JEUNESSE V,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- de dire que les crédits provenant de la subvention sont inscrits au Budget de la ville.

POUR : 37

CONTRE(S) : 3 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Nathalie MIRALLES

ABSTENTION(S) : 8 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Sandie MARCHESINI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

DEL_19_162 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA PACA - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2018

Rapporteur : Denise REVERDITO, Adjointe au Maire

Par délibération n° DEL/14/153 du 23 mai 2014 Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire, a été désignée pour représenter la ville au sein de l'Assemblée générale de l'AREA PACA, transformée le 12 décembre 2014 en Société publique locale dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Communale le 28 juillet 2015.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales : "Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres."

En date du 29 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le Rapport des élus à leur collectivité pour l'année 2018.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- approuver le rapport des élus à leur collectivité pour l'année 2018 de la SPL AREA PACA, joint en annexe, présenté par Madame Denise REVERDITO.
- donner quitus au représentant de la Commune pour l'année 2018.

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 6 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

DEL_19_163 MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT - RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Maison de Justice et du Droit de La Seyne-sur-Mer a ouvert ses portes au public le 3 Janvier 2005 après la signature d'une convention constitutive du 26 octobre 2004 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2004.

Son objectif est de développer des réponses alternatives pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et le sentiment d'impunité. Elle doit constituer un cadre privilégié pour mettre en oeuvre des mesures de médiation et conciliation judiciaire en matière civile, pour mener des actions d'aide à l'accès au droit en coordination avec le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD).

Les permanences sont assurées au sein de la Maison des Services au Public par des intervenants institutionnels, associatifs et des professionnels du droit.

Au sein de cette structure sont pratiquées :

- l'activité judiciaire pénale,
- l'activité judiciaire civile,
- l'aide aux victimes,
- l'accès au droit.

Il est rappelé que les MJD sont incluses dans le budget du Tribunal de Grande Instance, avec l'aide de la Commune qui met à disposition du greffier, un agent d'accueil chargé du secrétariat.

L'affectation d'un nouveau greffier en septembre 2017 a permis à la Commune de solliciter un rapport d'activité de la MJD de la Seyne sur l'année 2018 qui nous a été transmis récemment, ainsi que les résultats d'une enquête de satisfaction des usagers, joints en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité de la Maison de Justice et du Droit de La Seyne-sur-Mer pour l'année 2018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

SOLIDARITES

DEL_19_164 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON - LA SEYNE POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES PHYSIQUES AU BENEFICE DES USAGERS DU SECTEUR PSYCHIATRIE ADULTE
--

Rapporteur : Christian BARLO, Adjoint au Maire

Considérant la politique municipale en matière de santé formalisée dans le Contrat Local de Santé 2015-2017 et son avenant 2018-2020,

Considérant le processus de rapprochement avec le secteur psychiatrie adulte du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne-sur-Mer (C.H.I.T.S.) et l'Agence Régionale de Santé PACA pour concrétiser la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (C.L.S.M.) sur le territoire,

Considérant la volonté de la Ville et du C.H.I.T.S. dans le cadre du C.L.S.M. d'établir un partenariat en mettant en commun des moyens matériels et humains,

Considérant l'objectif du C.L.S.M. de promotion de la santé mentale en population générale et de coordination entre les services de psychiatrie publics, les services de la Ville, les usagers et leurs aidants de façon à améliorer leurs conditions de vie et d'accompagnement, d'accès aux soins et aux droits,

Considérant le projet sportif local, dont les axes majeurs sont la démocratisation de la culture sportive pour sous et sur l'ensemble du territoire seynoïse, préconise d'impulser et d'accompagner les actions d'éducation, de santé, de solidarités sociales et d'émancipation par le sport, notamment en développant des dispositifs de médiation sociale au moyen de la pratique physique et sportive en faveur des publics précarisés,

Considérant que la Ville par l'intermédiaire de la Direction des sports met en place des activités physiques à destination d'un public porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique (type diabète),

Considérant le bon déroulement des ateliers mis en place dans le cadre de la précédente convention pour l'année 2018-2019,

La Commune se propose de développer de nouvelles actions et d'accueillir les usagers des secteurs de psychiatrie, de l'Hôpital de Jour et du Centre Médico Psychologique (C.M.P.) de l'hôpital George Sand sur cinq activités :

- lundi de 14h à 15h à l'ESAJ - activité multisports
- lundi de 14h à 15h sur l'espace socio sportif du Germinal - activité gym douce
- mardi de 14h à 15h espace Tisot - activité danse
- vendredi de 11h à 12h00 sur l'espace socio-éducatif du Germinal - salle polyvalente
- vendredi de 15h00 à 18h00 sur l'espace socio-éducatif du Germinal - salle de lutte

pour la saison 2019/2020 (du lundi 09 septembre 2019 au mardi 16 juin 2020 - hors périodes vacances scolaires) selon les conditions prévues dans la cadre d'une convention de partenariat.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver ces nouvelles actions auprès des usagers du secteur psychiatrie.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de Partenariat entre la Ville et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne.
- de mettre à disposition les lieux et le personnel nécessaires pour cette action selon les conditions définies dans la convention jointe en annexe.

POUR : 45

ABSTENTION(S) : 2 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Denise REVERDITO

AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

COMMERCE ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_19_165 DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2020

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Les articles L 3132-26 et suivants du code du Travail fixent la procédure applicable aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire.

La liste des dimanches retenus pour l'année N, doit être fixée par le Maire au 31 décembre de l'année N-1 après consultation des entreprises concernées, des organisations professionnelles et après avis du Conseil Municipal.

La Commune étant classée commune touristique par arrêté préfectoral du 17 février 2012 au sens de l'article L 3132-25-2 du code du travail, les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services peuvent de droit ouvrir les dimanches.

Les commerces de détail de la branche alimentaire sont par conséquent seuls à être concernés par les dérogations accordées par le Maire.

Les demandes de ces derniers ont été recueillies par courrier et neuf dimanches ont été retenus pour l'année 2020 :

- 5 janvier
- 12 janvier
- 28 juin
- 6 septembre
- 29 novembre
- 6 décembre
- 13 décembre
- 20 décembre
- 27 décembre

Ces dates sont en lien avec la période estivale, la rentrée scolaire, le "Black Friday" et les fêtes de fin d'année.

En contrepartie, le salarié privé de repos compensateur perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf convention collective plus favorable.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est saisie pour avis conforme et statuera lors du Conseil Métropolitain du mois de décembre 2019.

Vu l'article L 3132-26 du code du travail

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner un avis favorable aux dates proposées pour les ouvertures dominicales de l'année 2020 soit les dimanches 5 janvier, 12 janvier, 28 juin, 6 septembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, et 27 décembre (sous réserve de l'avis conforme de la Métropole Toulon Provence Méditerranée).

POUR : 38

CONTRE(S) : 2 Joëlle ARNAL, Michèle HOUBART

ABSTENTION(S) : 7 Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Louis CORREA, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Nathalie MIRALLES

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Denise REVERDITO

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

FINANCES

DEL_19_166	ETALEMENT DE LA CHARGE D'ASSURANCE "DOMMAGE - CONSTRUCTION POUR L'ESAJ"
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité d'étaler les frais accessoires du coût d'acquisition d'un investissement (frais de transport, d'installation, de montage...).

Conformément à la note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique n°00-075-M0 du 28/07/2000, la durée d'étalement est fixée à 10 ans pour la charge d'assurance "dommage-construction".

Considérant qu'en 2019 une assurance de cette nature a été souscrite pour les travaux sur l'ESAJ, d'un montant de 22.081,24 € TTC.

Considérant que sous réserve de changement de nomenclature comptable, l'opération comptable consistera pour 2019 à :

- un mandat du montant de l'assurance sur le compte 6162,
- pour le même montant :
 - un titre sur le compte 791 (ordre budgétaire),
 - un mandat sur le compte 4812 (ordre budgétaire).

Considérant que dès 2019 et pendant 10 ans et à hauteur d'un dixième du montant d'assurance, seront effectuées les écritures suivantes :

- un mandat sur le compte 6812 (ordre budgétaire),
- un titre sur le compte 4812 (ordre budgétaire).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'étalement sur 10 ans de la charge d'assurance "dommage-construction", d'un montant de 22.081,24 € TTC, pour les travaux sur l'ESAJ.

POUR : 44

ABSTENTION(S) : 2 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPE(NT) PAS 2 Denise REVERDITO, Claude DINI

AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

DEL_19_167 CREANCES IRRECOURABLES - ADMISSION EN NON VALEUR - COMPLEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,

Considérant que le Trésorier Principal Municipal n'a pu procéder au recouvrement des diverses recettes se rapportant aux différents états de la Trésorerie Municipale et sollicite l'accord du Conseil Municipal pour les admettre en non valeur.

Les états des créances présentés s'élèvent à une somme totale de 12.363,33 €uros.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- d'émettre un avis favorable pour l'admission de ces créances en non valeur,

- de dire que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au chapitre 65, article 6541 du budget Principal de la Commune, exercice 2019.

POUR : 40

ABSTENTION(S) : 2 Sandra TORRES, Sandie MARCHESINI

NE PARTICIPE(NT) PAS 6 Denise REVERDITO, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD,
AU VOTE : Michèle HOUBART, Claude DINI, Daniel BLECH

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_19_168 CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER ET LE CAUE DU VAR EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (HORS AVAP ET CENTRE ANCIEN)

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

Vu la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture,

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération, entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var et la Commune en vue de la mise en place d'une consultance architecturale sur l'ensemble du territoire communal, exceptions faites de l'AVAP et du secteur du Centre Ancien qui font l'objet d'une convention particulière.

Considérant que la Ville a décidé de faire appel au CAUE du Var afin de mettre en place une consultance architecturale selon les modalités suivantes :

- convention entre le CAUE du Var et la Commune pour une durée de 3 ans,
- l'architecte retenu est agréé par le CAUE du Var,
- l'architecte conseiller est rémunéré directement par la Ville dans le cadre d'un contrat de prestations de services d'une durée de 3 ans, pour un coût estimé de 23 760 €,

Considérant que le CAUE du Var a pour objectif de faciliter l'accès à l'architecture pour tous et de promouvoir la qualité du cadre de vie, qu'il assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

Considérant la volonté de la Ville de La Seyne-sur-Mer de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère sur l'ensemble de son territoire et de développer son partenariat avec le CAUE, centre de ressources et d'aide à la décision,

Considérant que le conseil architectural présente un intérêt essentiel pour les administrés et qu'il est utile de disposer d'un avis en la matière afin d'analyser les demandes d'occupation des sols (Permis de construire et d'Aménager, Déclaration de travaux, ...) et satisfaire à l'analyse réglementaire des dispositions du code de l'urbanisme ainsi que l'article 11 du règlement des différentes zones,

Considérant qu'il convient d'approuver la convention d'objectifs avec le CAUE du Var ayant pour objet la mise en place de la consultance architecturale et sur la base de laquelle sera établi un contrat de mission de l'architecte conseiller labellisé par le CAUE et présentant des références dans le domaine aux conditions susvisées,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec le CAUE du Var pour la mise en place d'une consultance architecturale sur le territoire, hors Centre Ancien et AVAP, et tout document s'y rapportant.

Avant la présentation de la délibération, il est noté que Monsieur Eric MARRO étant lié au CAUE, quitte la salle.

POUR : 44
ABSTENTION(S) : 3 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Eric MARRO
AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_19_169	MARCHE DE LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE AITEC
-------------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

Les prestations concernent la location et la maintenance de photocopieurs multifonctions neufs pour les services municipaux et l'enlèvement des anciens photocopieurs.

Cette location comprend la fourniture des consommables d'impression et la maintenance tous risques des équipements et logiciels associés via un coût à la copie.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'offres ouvert européen passé en application des articles L2124-2, R2124-2 et R 2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les montants du marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes toutes prestations confondues :

Pour l'année 2019 :

Montant annuel minimal : 6 400 € HT

Montant annuel maximal : 7 300 € HT

Pour l'année 2020 :

Montant annuel minimal : 25 600 € HT

Montant annuel maximal : 54 000 € HT

Pour l'année 2021 :

Montant annuel minimal : 25 600 € HT

Montant annuel maximal : 54 000 € HT

Du 01 janvier 2022 au 12 avril 2022 :

Montant annuel minimal : 6 400 € HT

Montant annuel maximal : 13 500 € HT

L'accord-cadre prendra effet à compter de la date d'accusé réception de la notification au titulaire jusqu'au 12 avril 2022.

Après l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 13 juillet 2019 au BOAMP et au JOUE, la date limite de remise des offres a été fixée au 20 septembre 2019 à 12h.

Quatorze dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 4 plis reçus. Cependant, deux plis ont été remis par le même candidat. Il n'a donc été ouvert que le dernier pli reçu.

En date du 20 septembre 2019 à 14h, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont soumissionné :

Pli n°1 : Ricoh

Pli n°2 : Sharp

Pli n°4 : Aitec

Les candidats ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature et de l'offre.

Les candidats présentant les capacités en terme de candidature et présentant des offres régulières, celles-ci ont pu être analysées par le service reprographie.

L'analyse de l'offre a été réalisée sur la base des critères pondérés énoncés au règlement de la consultation, suivants :

1/ Prix des prestations : 60 %

2/ Valeur Technique : 40 %

Suite à l'analyse, les offres n'ont pas été considérées comme anormalement basses ni n'ont été déclarées inacceptables ou inappropriées.

La Commission d'appel d'offres en date du 15 Octobre 2019 a établi le classement suivant :

1/ SAS Aitec

2/ Sharp

3/ Ricoh

Les membres de la CAO ont donc décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Aitec présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés de jugement des offres.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie ;

- d'autoriser la signature du marché de location et maintenance de photocopieurs multifonctions avec l'entreprise Aitec pour les montants minimaux et maximaux annuels fixés dans le marché et visés ci-dessus et pour une durée comprise entre la date d'accusé réception de la notification jusqu'au 12 avril 2022.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Ville.

POUR : 44

ABSTENTION(S) : 1 Sandra TORRES

NE PARTICIPE(NT) PAS 3 Anthony CIVETTINI, Jocelyne LEON, Robert TEISSEIRE

AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

MOTION

DEL_19_170 VOEU DES ELUS DU GROUPE COMMUNISTE - SOUTIEN AU REFERENDUM D'INITIATIVE PARTAGEE (RIP) POUR L'AVENIR ET LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC NATIONAL "AEROPORTS DE PARIS"

Rapporteur : Christian BARLO, Adjoint au Maire

Concernant le référendum d'initiative partagée sur la proposition de loi portant sur le projet de privatisation d'Aéroports de Paris, le groupe des élus communistes déclare que :

En avril 2019, une proposition de loi signée par 248 députés toutes tendances confondues, visant à affirmer le caractère de service public national d'exploitation des aéroports de Paris, a été transmise au Conseil Constitutionnel.

Ce dernier a, depuis, autorisé l'ouverture de la période de recueil des signatures en vue de l'organisation d'un référendum d'initiative partagée sur la privatisation ou non d'Aéroports de Paris (ADP).

Nous rappelons qu'il faut plus de 4,7 millions de signatures pour engager la procédure et qu'actuellement nous sommes aux environs d'1 million de signatures pour cette fin septembre 2019.

Ainsi, pour la première fois en France, le peuple est autorisé à se prononcer pour réclamer ce référendum d'initiative partagée.

- CONSIDÉRANT que la demande de mise en œuvre d'un référendum d'initiative partagée sur la question de l'avenir d'ADP a recueilli, début avril, le soutien de plus d'un cinquième des parlementaires.

- CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir désormais le soutien de 10 % du corps électoral fixé à 4 717 396 personnes d'ici au 12 mars 2020.

- CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de faciliter l'accès de toutes et tous à cette consultation.

- CONSIDÉRANT qu'aucune campagne publique d'information à destination des électeurs et électrices, ni de dispositif postal ou audiovisuel ne sont envisagés par le Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal de La Seyne-sur-Mer :

- RÉAFFIRME son soutien au référendum d'initiative partagée (RIP) concernant l'avenir du service public national "Aéroports de Paris".

- APPELLE les organisations politiques signataires du RIP à multiplier les campagnes d'information auprès des citoyen·ne·s en précisant les modalités de signature et en affirmant la nécessité de maintenir le caractère public d'Aéroports de Paris.

- DECIDE d'approuver ce vœu.

POUR :	33	
CONTRE(S) :	2	Yves GAVORY, Sandie MARCHESINI
ABSTENTION(S) :	3	Florence CYRULNIK, Damien GUTTIEREZ, Romain VINCENT
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	10	Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Nathalie MIRALLES

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/11/2019

DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2019

DECISIONS DU MAIRE

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_157	ACCEPTATION DU DON DE L'ASSOCIATION "LES ANCIENS CHAUDRONNIERS ET TUYAUTEURS DES CHANTIERS NAVALS DE LA SEYNE-SUR-MER FCM-CNIM-NORMED" -ARCHIVES RELATIVES À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER	17
DEC_19_158	MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM. GALANAKIS - JACQUET - MATINA ET ROSSO - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE	17
DEC_19_159	MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC/18/121 DU 26 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE TENNISISTIQUE BARBAN PAR L'ASSOCIATION CLUB SEYNOIS MULTISPORTS	18
DEC_19_160	AVENANT N° 1 AU MAPA FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE A MAINS ET D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF - 2 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LEGALLAIS	19
DEC_19_161	MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM. GARBO - HEINIMANN ET MME JAUME - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE	19
DEC_19_162	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION SUITE A LA POLLUTION MARINE LIÉE A LA COLLISION DE DEUX NAVIRES AU LARGE DE LA CORSE, LE 7 OCTOBRE 2018	20
DEC_19_163	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'ASSOCIATION TOUT FOU TO FLY AND CO - AVENANT N°1	21
DEC_19_164	ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A LA REQUÊTE DES CONSORTS MICHEL DE PIERREDON - HABILITATION A ESTER - DÉSIGNATION D'AVOCAT	21
DEC_19_165	MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET DE REHABILITATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE LA TRIBUNE DU STADE SCAGLIA MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT BEGP STRUCTURES (MANDATAIRE) / LUYTON	22
DEC_19_166	AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 1906 - LOT N° 1D SERRURERIE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ S.H.M	23
DEC_19_167	AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 1905 - LOT N° 1C MENUISERIE EXTÉRIEURE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC L'ENTREPRISE SESAME AUTOMATISMES ET FERMETURES	24
DEC_19_168	AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 1904 - LOT N° 1B ÉTANCHÉITÉ - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ MASSILIA ÉTANCHÉITÉ DU VAR	25
DEC_19_169	AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 1903 - LOT N° 1A CHARPENTE COUVERTURE BARDAGES - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ RD CONCEPT	26

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_170	CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUÊTE 1903486 - MACIEJ ADAMOWICZ, ALL SUITES RESORT, ALTISSIMO CONCEPT C/ DÉLIBÉRATION N° DEL/19/133 DU 23 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA RÉHABILITATION, RECONVERSION, GESTION ET EXPLOITATION DU BÂTIMENT DES ATELIERS MÉCANIQUES ET L'APPROBATION DU PROJET DE BAIL A CONSTRUCTION A PASSER AVEC QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN	27
DEC_19_171	RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2020 (PHASE 4) - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA (DRAC)	28
DEC_19_172	CONVENTIONS DE PRET D'OBJETS DIVERS POUR L'EXPOSITION "ENTRE DEUX GUERRES, LE SYSTEME DEFENSIF DE LA RADE DE TOULON 1918-1939" AU MUSEE BALAGUIER	28
DEC_19_173	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEE BALAGUIER - AUGMENTATION DU FONDS DE CAISSE	29
DEC_19_174	AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 1834 – LOT N° 3 CLOISONS – DOUBLAGE – MENUISERIES INTÉRIEURES – PEINTURE – RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ GARAFFA	30
DEC_19_175	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB SEYNOIS» FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE MARTINI - FIXATION DE TARIFS	30
DEC_19_176	AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 1835 – LOT N° 4 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE ÉLECTRICITÉ - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLES ÉNERGIE GRAND SUD	31
DEC_19_177	AVENANT N°5 AU MARCHÉ N°1331 – MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET DE REHABILITATION ET REAMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT AVEC LE GROUPEMENT ARTELABO ARCHITECTURE / FRUSTIE / INGENIERIE 84 / BET DURAND / KANJU / ATELIER ROUCH / AB ING	32
DEC_19_178	RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET- LOT N° 2 RETRAIT D'AMIANTE - GROS ŒUVRE - MAÇONNERIE - CHARPENTE MÉTALLIQUE - RAVALEMENT DE FAÇADE - VRD AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 1833 AVEC LE GROUPEMENT COMETRA/MS, IKA/DFD	33
DEC_19_179	CHANGEMENT D'INDEX DU PRET CAISSE D'EPARGNE N°2010.003 - DOSSIER N°A1010003 - PASSAGE A TAUX FIXE	34
DEC_19_180	FIXATION DU TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU GYMNASSE LANGEVIN A L'ASSOCIATION FELINE MEDITERRANEENNE	35
DEC_19_181	FOURNITURE ET LIVRAISON DE GUIRLANDES, MOTIFS LUMINEUX ET ACCESSOIRES DE RÉPARATION POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LCX	36

TOUTES LES PIÈCES ANNEXES RELATIVES AUX DÉCISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLÉES 1^{er} ÉTAGE DE L'HÔTEL DE VILLE.

DEC_19_157 ACCEPTATION DU DON DE L'ASSOCIATION "LES ANCIENS CHAUDRONNIERS ET TUYAUTEURS DES CHANTIERS NAVALS DE LA SEYNE-SUR-MER FCM-CNIM-NORMED" -ARCHIVES RELATIVES À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 9,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant l'appel aux dons du mois de juin 2019 lancé par Monsieur le Maire pour favoriser la sauvegarde, la préservation et la transmission de l'histoire des chantiers de construction navale de La Seyne-sur-Mer,

Considérant les nombreux contacts entre l'association "Les anciens chaudronniers et tuyauteurs des chantiers navals de La Seyne-sur-Mer FCM-CNIM-NORMED" et le service des Archives municipales, notamment lors de la présentation du dispositif aux membres présents le 6 juin 2019,

Considérant que Monsieur CONNAN Marcel, Président de l'association, a apporté au service des Archives municipales le 12 août 2019 des archives de l'association ou confiées à l'association, telles que listées dans l'inventaire sommaire ci-dessous :

- 1 revue de navires militaires donnée initialement par Henri THOLLON ;
- 1 bulletin des syndicats réunis de 1984 initialement donné par Patrice HOUVET ;
- 1 dossier des archives personnelles d'Henri BLANC, initialement donné par Patrice HOUVET ;
- 1 dossier complet de photographies sur les manifestations et actions syndicales au chantier de 1966 à 1989, initialement donné par Raymond DIMO ;

Considérant l'intérêt patrimonial et historique majeur de ces documents,

Considérant que ce don est fait sans charge et sans condition,

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple, afin de compléter les collections de la Ville, des archives de l'association "Les anciens chaudronniers et tuyauteurs des chantiers navals de La Seyne-sur-Mer FCM-CNIM-NORMED" listées ci-dessus,

- d'accepter par la suite toutes les archives confiées par l'association qui feront l'objet d'un inventaire, pour les intégrer au fonds "33S dit des Anciens chaudronniers et tuyauteurs".

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/09/2019

DEC_19_158 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM. GALANAKIS - JACQUET - MATINA ET ROSSO - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu les courriers du Maire datés du 30 août 2019 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à MM. GALANAKIS - JACQUET - MATINA et ROSSO agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages, rébellion et violences volontaires dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu le courrier daté du 10 juillet 2019 dans lequel les agents manifestent leur volonté de confier la défense de leurs intérêts à Me DURAND lors de l'audience du tribunal correctionnel de Toulon en comparution immédiate du 10 juillet 2019,

Vu les conclusions de constitution de parties civiles rédigées par Me DURAND, attestant du service fait,

Vu le jugement rendu lors de l'audience publique du tribunal correctionnel de Toulon en comparution immédiate le 10 juillet 2019 transmis par Me DURAND,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement à Me DURAND, dont le cabinet est domicilié Le Millenium, 145 Place Général de Gaulle, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, avocat en charge de la défense des intérêts de MM. GALANAKIS - JACQUET - MATINA et ROSSO, ses honoraires d'un montant de 973 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227", et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/09/2019

DEC_19_159 MODIFICATION DE LA DECISION N° DEC/18/121 DU 26 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE TENNISISTIQUE BARBAN PAR L'ASSOCIATION CLUB SEYNOIS MULTISPORTS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision de Monsieur le Maire n° DEC/18/121 relative à la passation d'une convention précaire et révocable pour l'utilisation des installations du complexe tennistique Barban par l'association Club Seynois Multisports (CSMS),

Vu la convention n° CA/18/075 de mise à disposition des installations du complexe tennistique Barban à l'association Club Seynois Multisports (CSMS) signée le 26 septembre 2018 pour une durée d'un an,

Vu la demande de renouvellement de la convention pour l'année sportive 2019/2020 ainsi que la modification de certaines des dispositions,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention et de passer un avenant pour modifier les articles 1 et 2 qui portent sur la destination et les conditions d'utilisation de deux réserves,

DECIDONS

- de signer un avenant n° 1 modifiant la destination et les conditions d'utilisation de deux réserves du bâtiment du club house,

- de modifier les articles 1 "Objet et durée" et plus particulièrement l'article 1-1 "locaux à usage exclusif" et 1-2 "locaux à usage partagé" en conséquence ainsi que l'article 2 "Destination" conformément à l'avenant n°1 ci-joint,

- de dire que tous les autres articles de la convention n°CA/18/075 restent inchangés.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/09/2019

DEC_19_160 AVENANT N° 1 AU MAPA FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE A MAINS ET D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF - 2 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LEGALLAIS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27,

Vu la décision n° DEC/19/004 attribuant le MAPA Fourniture et livraison d'outillage électroportatif à la société LEGALLAIS pour un montant minimal annuel de 1 000 € HT et un montant maximal annuel de 18 000 € HT, à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que le montant maximal du marché sera atteint avant le terme de sa période initiale et qu'il convient de l'augmenter de l'ordre de 10 % afin de pouvoir honorer les commandes urgentes des services municipaux,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 1 au marché à procédure adaptée de Fourniture et livraison d'outillage à mains et d'outillage électroportatif ; lot n° 2 : Fourniture et livraison d'outillage électroportatif,

- de dire que les montants minimaux et maximaux sont modifiés pour l'année 2019 comme suit :
Montant minimal : 1 000 € HT Montant maximal : 19 800 € HT,

- de dire que cet avenant sera notifié à la Société LEGALLAIS, titulaire du marché,

- de dire que le reste des dispositions de la décision du Maire n° DEC/19/004 en date 10 janvier 2019 est inchangé.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/09/2019

DEC_19_161 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM. GARBO - HEINIMANN ET MME JAUME - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu les courriers du Maire datés du 11 juillet 2017 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à MM. GARBO- HEINIMANN et Mme JAUME agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages, rébellion, menaces de mort et violences volontaires dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu les courriers datés du 21 mai 2017 dans lequel les agents manifestent leur volonté de confier la défense de leurs intérêts à Me DURAND,

Vu l'assignation du 11 mai 2019 devant le Tribunal d'Instance de Toulon,

Vu les conclusions de constitution de parties civiles rédigées par Me DURAND, attestant du service fait,

Vu le jugement rendu le 20 août 2019 devant le Tribunal d'Instance de Toulon transmis par Me DURAND,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement à Me DURAND, dont le cabinet est domicilié Le Millenium, 145 Place Général de Gaulle, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, avocat en charge de la défense des intérêts de MM. GARBO – HEINIMANN et Mme JAUME, ses honoraires d'un montant de 973 € TTC et, si besoin, tout autre frais d'acte et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs,

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227".

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/09/2019

DEC_19_162 ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION SUITE A LA POLLUTION MARINE LIÉE A LA COLLISION DE DEUX NAVIRES AU LARGE DE LA CORSE, LE 7 OCTOBRE 2018

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 6,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant la pollution marine survenue suite à la collision de deux navires au large de la Corse le 7 octobre 2018, et les nuisances constatées les 7 et 8 novembre 2018 par le CEDRE (Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux), sur les plages de la Commune,

Considérant les interventions menées les 16 et 27 novembre 2018, ainsi que les 5 et 12 décembre de la même année, par les services municipaux et la Réserve de Sécurité Civile Communale, en vue de procéder au ramassage de boulettes d'hydrocarbure,

Considérant que les deux assureurs responsabilité civile des navires (Ulysse et CSL Virginia) ont décidé de créer un bureau (Claims Submission Office), afin de traiter les dossiers de réclamations relatifs à cet événement,

Considérant le dossier présenté à Claims Submission Office, le 3 août 2019 qui établit le préjudice subi par la Commune à hauteur de 3 606,50 €,

Vu l'acceptation de la réclamation de la Commune par les deux assureurs en date du 17 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable à cette indemnisation,

DECIDONS

- d'accepter l'indemnisation du préjudice de la Commune, chacun pour moitié, de Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, assureur du navire Virginia et de United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association Limited, assureur du navire Ulysse, pour un montant total de 3 606,50 € et de signer tout acte à cet effet,

- de dire que les crédits seront inscrits en recettes au budget de la Ville, chapitre 77.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/09/2019

DEC_19_163 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'ASSOCIATION TOUT FOU TO FLY AND CO - AVENANT N°1

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC/18/131 du 22 octobre 2018 relative à la convention entre la Commune et l'Association Tout Fou To Fly and Co pour la mise à disposition de l'espace chapiteaux des Sablettes,

Vu la date de fin de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du site, consentie par la Métropole T.P.M. à la Ville au 31 décembre 2019,

Considérant que dans l'attente du renouvellement de cet AOT, il convient de prolonger la convention entre la Ville et l'Association Tout Fou To Fly and Co jusqu'au 31 décembre 2019 afin que l'association puisse poursuivre ses actions de formation aux pratiques circassiennes dans les meilleures conditions,

DECIDONS

- de prolonger la convention de partenariat entre la Commune et l'Association Tout Fou To Fly jusqu'au 31 décembre 2019, date prévue de la fin de l'AOT consentie à la Ville par la Métropole T.P.M, autorité portuaire compétente, aux mêmes conditions,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation à la convention.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/09/2019

DEC_19_164 ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A LA REQUÊTE DES CONSORTS MICHEL DE PIERREDON - HABILITATION A ESTER - DÉSIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC/17/032 qui attribue la marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, n° 1721, lot n° 3 "droit de l'urbanisme, droit foncier, gestion domaniale et droit de l'expropriation" notifié le 08 mars 2017 au Cabinet d'Avocats LLC et Associés,

Vu l'assignation de la Commune devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon, en date du 19 septembre 2019, déposée par Madame Micheline Marie-Louise MARTINET, Madame Marie-Ange Victoire Marguerite MICHEL de PIERREDON et Monsieur Joseph Maxime Mathias Antoine MICHEL de PIERREDON, sollicitant le versement d'une indemnité d'expropriation assortie des intérêts de retard, fixée par l'arrêt de la chambre des expropriations de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence daté du 06 avril 1993, concernant la parcelle AR 1157,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin en appel,
- de désigner à cet effet le Cabinet LLC et Associés, Maître FAURE BONACCORSI David, Espace Valtech, Rond point de Valgora – RN 98 – 83160 La Valette-du-Var, pour représenter la Commune devant le Tribunal de Grande Instance de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune – exercice en cours – chapitre 011 – article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/09/2019

DEC_19_165 MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET DE REHABILITATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE LA TRIBUNE DU STADE SCAGLIA MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT BEGP STRUCTURES (MANDATAIRE) / LUYTON

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le code de la commande publique, articles L2123-1 et R2123-1-1,

Considérant l'urgence sécuritaire à réhabiliter et mettre en conformité la tribune du stade Scaglia,

Considérant le coût prévisionnel des travaux estimé à 120 000 € HT,

Considérant l'estimation des besoins correspondant au marché de maîtrise d'œuvre à lancer inférieure à 221 000 € HT,

Considérant le fait que la Commune, par l'intermédiaire de la Direction des Bâtiments Communaux, a décidé de passer un marché à procédure adaptée pour une maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation et de la mise en conformité de la Tribune du stade Scaglia afin de permettre l'accueil du public dans de bonnes conditions de sécurité et de confort,

Considérant la durée prévisionnelle des travaux de sept mois, y compris un mois de période de préparation,

Considérant la durée du marché de maîtrise d'œuvre prenant effet à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des études par le titulaire, jusqu'à l'expiration de l'année de garantie de parfait achèvement du marché de travaux,

Considérant la consultation dématérialisée (demande de devis) réalisée en date du 25 juillet 2019 auprès des opérateurs économiques suivants :

- ELIARIS
- SNAPSE
- EPR
- LOGIC ETUDES
- BEGP STRUCTURES
- GINGER

Considérant la date limite de remise des offres initiale fixée au vendredi 26 juillet 2019 à 12 heures,

Considérant le report de la date limite de remise des offres au jeudi 1^{er} Août 2019 à 12 heures,

Considérant que le registre des dépôts fait état de 2 plis dématérialisés,

Considérant qu'aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du lundi 05 Août 2019, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- l'offre n° 1 : Groupement ELIARIS (mandataire) / Stephane HERPIN
- l'offre n° 2 : Groupement BEGP Structures (mandataire) / Cabinet LUYTON

Considérant que les candidats ont remis les pièces requises par le règlement de la consultation,

Considérant qu'après examen, les candidatures des deux équipes ont été considérées comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises pour le présent marché,

Considérant l'analyse des offres effectuée sur la base des critères pondérés suivants énoncés dans la lettre de consultation :

1. Valeur technique : 60 %
2. Prix des Prestations : 40 %

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, aucune offre n'a été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée irrégulière, inacceptable ou inappropriée,

Considérant que les offres ont été négociées avec les candidats de manière confidentielle et adaptée à chaque candidat en fonction des caractéristiques et propositions de leur offre. Ces négociations ont permis une optimisation intéressante des offres,

Considérant qu'au terme des négociations, le classement suivant a été établi :

- 1/ Equipe BEGP Structures (mandataire) / Cabinet LUYTON
- 2/ Equipe ELIARIS (mandataire) / Stephane HERPIN

Considérant l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et du résultat des négociations effectuées,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en conformité de la Tribune du stade Scaglia avec l'équipe BEGP Structures (mandataire) / Cabinet LUYTON présentant l'offre économiquement la plus avantageuse après négociation pour une rémunération forfaitaire prévisionnelle de 29 135 € HT,

- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/09/2019

DEC_19_166 AVENANT N° 2 AU MARCHE N° 1906 - LOT N° 1D SERRURERIE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ S.H.M

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/19/005 du 10 janvier 2019, le lot n°1d "serrurerie" du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise S.H.M,

Considérant que ce marché à prix global et forfaitaire a été notifié le 25 janvier 2019,

Considérant que ce marché a pris effet à compter de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux au 26 février 2019 pour une durée de 8 mois,

Considérant que ce marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant après négociation de 193 499,30 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 1 en date du 14 avril 2019 est intervenu pour rajouter deux clauses relatives à l'avance et à la retenue de garantie au CCAP et pour faire préciser au titulaire s'il renonce à l'avance prévue au CCAP,

Considérant que l'avenant n° 2 a pour objet de proroger de quatre semaines le délai global d'exécution contractuel des travaux au regard du décalage de planning lié à l'imbrication technique de l'ensemble des lots,

Considérant que les travaux tous corps d'état devront être réalisés dans le délai global de neuf mois,

Considérant que le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est mentionné sur le calendrier détaillé d'exécution établi en date du 5 septembre 2019 par le maître d'oeuvre,

Considérant que l'avenant n° 2 n'a aucun impact sur le montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 2 au marché n° 1906 relatif au lot n° 1d "serrurerie" relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet avec l'Entreprise S.H.M, dont le délai global d'exécution contractuel des travaux sera prorogé de quatre semaines,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2019

DEC_19_167 AVENANT N° 2 AU MARCHE N° 1905 - LOT N° 1C MENUISERIE EXTÉRIEURE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC L'ENTREPRISE SESAME AUTOMATISMES ET FERMETURES

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/19/005 du 10 janvier 2019, le lot n° 1c "menuiserie extérieure" du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise Sésame Automatismes et Fermetures,

Considérant que ce marché à prix global et forfaitaire a été notifié le 25 janvier 2019,

Considérant que ce marché a pris effet à compter de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux au 26 février 2019 pour une durée de 8 mois,

Considérant que ce marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant après négociation de 17 000 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 1 en date du 05 avril 2019 est intervenu pour rajouter deux clauses relatives à l'avance et une clause relative à la retenue de garantie au CCAP et pour faire préciser au titulaire s'il renonce à l'avance prévue au CCAP,

Considérant que l'avenant n° 2 a pour objet de proroger de quatre semaines le délai global d'exécution contractuel des travaux au regard du décalage de planning lié à l'imbrication technique de l'ensemble des lots,

Considérant que les travaux tous corps d'état devront être réalisés dans le délai global de neuf mois,

Considérant que le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est mentionné sur le calendrier détaillé d'exécution établi en date du 5 septembre 2019 par le maître d'oeuvre,

Considérant que l'avenant n° 2 n'a aucun impact sur le montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 2 au marché n° 1905 relatif au lot n° 1c "menuiserie extérieure" relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet avec l'Entreprise Sésame Automatismes et Fermetures, dont le délai global d'exécution contractuel des travaux sera prorogé de quatre semaines,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2019

DEC_19_168 AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 1904 - LOT N° 1B ÉTANCHÉITÉ - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ MASSILIA ÉTANCHÉITÉ DU VAR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/19/005 du 10 janvier 2019, le lot n° 1b "étanchéité" du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise Massilia Etancheité du Var,

Considérant que ce marché à prix global et forfaitaire a été notifié le 28 janvier 2019,

Considérant que ce marché a pris effet à compter de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux au 26 février 2019 pour une durée de 8 mois,

Considérant que ce marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant après négociation de 55 000 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 1 en date du 12 avril 2019 est intervenu pour rajouter deux clauses relatives à l'avance et une clause relative à la retenue de garantie au CCAP et pour faire préciser au titulaire s'il renonce à l'avance prévue au CCAP,

Considérant que l'avenant n° 2 a pour objet de proroger de quatre semaines le délai global d'exécution contractuel des travaux au regard du décalage de planning lié à l'imbrication technique de l'ensemble des lots,

Considérant que les travaux tous corps d'état devront être réalisés dans le délai global de neuf mois,

Considérant que le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est mentionné sur le calendrier détaillé d'exécution établi en date du 5 septembre 2019 par le maître d'oeuvre,

Considérant que l'avenant n° 2 n'a aucun impact sur le montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 2 au marché n° 1904 relatif au lot n° 1b "étanchéité" relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet avec l'Entreprise Massilia Etancheité du Var, dont le délai global d'exécution contractuel des travaux sera prorogé de quatre semaines,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2019

DEC_19_169 AVENANT N° 3 AU MARCHE N° 1903 - LOT N° 1A CHARPENTE COUVERTURE BARDAGES - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ RD CONCEPT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/19/005 du 10 janvier 2019, le lot n° 1a "charpente couverture et bardages" du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise RD concept,

Considérant que ce marché à prix global et forfaitaire a été notifié le 28 janvier 2019,

Considérant que ce marché a pris effet à compter de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux au 26 février 2019 pour une durée de 8 mois,

Considérant que le marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant après négociation de 678 115,74 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 1 en date du 23 avril 2019 est intervenu pour rajouter deux clauses relatives à l'avance et à la retenue de garantie au CCAP et pour faire préciser au titulaire s'il renonce à l'avance prévue au CCAP,

Considérant qu'un avenant n° 2 en date du 22 juillet 2019 est intervenu pour modifier une erreur matérielle figurant à l'article 11.3.3 "choix des index de référence" du CCAP et plus particulièrement dans la formule de l'indice de révision relative au lot n° 1a,

Considérant que l'avenant n° 3 a pour objet de prévoir des travaux supplémentaires et modifications au marché initial, à savoir :

- remplacer l'ensemble des clés de voûtes, en raison d'un constat de mauvais état de celles-ci lors de la réalisation des premières interventions de dépose des éléments de charpente, comprenant ainsi l'étude et la justification de l'assemblage, la fourniture et pose de 10 clés de voûtes, la révision des 10 assemblages, le levage des arcs,

- remplacer l'affichage FUNDERMAX par un affichage par des lettres en aluminium laqué et des logos adhésifs,

- supprimer les traitements fongicides et insecticides sur les 10 arcs conservés,

Considérant que l'avenant n° 3 a pour objet de :

- tenir compte de la plus-value et de la moins-value induites par les présentes modifications de travaux,

- proroger de 4 semaines le délai global d'exécution contractuel des travaux incluant l'intervention ainsi que le délai lié à la mise en place des projecteurs du lot n° 4 (1 semaine),

Considérant que le montant des travaux supplémentaires et des modifications est de 3 980 € HT.

L'augmentation induite par l'avenant est de + 0,6% et porte le nouveau montant du marché à 682 095,74 € HT,

Considérant que les travaux tous corps d'état devront être réalisés dans le délai global de 9 mois,

Considérant que le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est mentionné sur le calendrier détaillé d'exécution établi en date du 5 septembre 2019 par le maître d'oeuvre,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 3 du marché n° 1903 relatif au lot n° 1a "charpente couverture bardages" relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet, avec la société RD Concept,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2019

DEC_19_170 CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUÊTE 1903486 - MACIEJ ADAMOWICZ, ALL SUITES RESORT, ALTISSIMO CONCEPT C/ DÉLIBÉRATION N° DEL/19/133 DU 23 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA RÉHABILITATION, RECONVERSION, GESTION ET EXPLOITATION DU BÂTIMENT DES ATELIERS MÉCANIQUES ET L'APPROBATION DU PROJET DE BAIL A CONSTRUCTION A PASSER AVEC QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, n° 1721, lot n° 3 "droit de l'urbanisme, droit foncier, gestion domaniale et droit de l'expropriation" notifié le 8 mars 2017 au Cabinet d'Avocats LLC et Associés,

Vu la décision n° DEC/13/136 qui désignait le Cabinet LLC et Associés, représenté par Maître MARCHESINI Grégory, pour représenter la Commune devant la Cour administrative d'Appel de Marseille et toute juridiction ayant à connaître le litige, dans le cadre des appels formés par le groupement ADAMOWICZ – SAS ALL SUITES RESORT – ALTISSIMO CONCEPT et SA KINEPOLIS contre l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon du 24 septembre 2013 et contre la délibération du 25 juillet 2013 approuvant le choix du groupement retenu pour la réhabilitation des anciens ateliers mécaniques, et qui mandatait Maître MARCHESINI pour assister la Commune dans le cadre de l'appel à projet et la rédaction des actes,

Vu la décision n° DEC/19/045 qui désignait le Cabinet LLC et Associés, représenté par Maître MARCHESINI Grégory, pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de de la requête formée par le groupement ADAMOWICZ et autres contre la promesse de bail à construction et la convention de bail à construction en vue de la réhabilitation, la reconversion, la gestion et l'exploitation du bâtiment des Ateliers Mécaniques,

Vu la requête n° 1903486 engagée par le groupement ADAMOWICZ et autres, enregistrée par le Tribunal administratif de Toulon le 24 septembre 2019 contre la délibération n° DEL/19/133 du 23 juillet 2019 relative au bail à construction à passer avec la Société Quartus Ensemblier Urbain en vue de la réhabilitation, la reconversion et la gestion du bâtiment des Ateliers Mécaniques,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette nouvelle procédure contentieuse et de désigner le même cabinet d'avocats chargé des contentieux précédents sur ledit projet et mandaté afin d'assister la Commune,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée, et si besoin en appel.
- de désigner à cet effet le Cabinet LLC et associés, Maître MARCHESINI Grégory, Espace Valtech – Rond point de Valgora – RN 98 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR, pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige.
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune – exercice en cours – chapitre 011 – article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/10/2019

DEC_19_171 RESTAURATION ET NUMERISATION D'ARCHIVES PUBLIQUES - OPERATION 2020 (PHASE 4) - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA (DRAC)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu qu'il convient d'appliquer les mesures préventives et curatives de restauration des archives publiques conservées dans les collections de la Commune,

Vu que cette opération concerne des registres de délibérations du Conseil Municipal et des registres d'état civil,

Vu le diagnostic et le plan de restauration établis préalablement par le Service de Restauration des Archives Départementales du Var à cet effet,

Vu que lesdites archives doivent être restaurées, puis, pour certaines, numérisées et que, pour ce faire, un plan de restauration pluriannuel est mis en place, décomposé en marchés annuels uniques,

Vu qu'il convient de poursuivre l'effort de restauration des collections en mettant en oeuvre, durant l'exercice 2020, la phase 4 du projet,

Vu que le coût total prévisionnel de l'opération 2020 (phase 4) est estimée à 8 335,00 € HT (soit 10 000 € TTC) pour la restauration/numérisation de 7 à 10 registres de délibérations et pour la restauration de 4 à 6 registres d'état civil,

Vu qu'il est envisagé de solliciter les partenaires financiers de la Commune au plus fort taux de subvention, selon le plan de financement suivant :

- DRAC PACA : 4 167,00 € (50 %)
- Conseil Départemental du Var : 2 500,00 € (30 %)
- Commune (autofinancement) : 1 668,00 € (20 %)

Considérant qu'il convient par la présente, de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Provence Alpes Côtes d'Azur aux fins d'obtention d'une subvention de 4 167 €, représentant 50 % du montant total de la dépense, pour réaliser ladite opération 2020,

DECIDONS

- de réaliser la phase 4 –2020- de l'opération susvisée et d'adopter son plan de financement prévisionnel,

- de solliciter auprès de la DRAC PACA une subvention de 4 167 € représentant 50 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 8 335 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/10/2019

DEC_19_172 CONVENTIONS DE PRET D'OBJETS DIVERS POUR L'EXPOSITION "ENTRE DEUX GUERRÉS, LE SYSTEME DEFENSIF DE LA RADE DE TOULON 1918-1939" AU MUSEE BALAGUIER

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que la Ville organise une exposition intitulée «Entre-deux-guerres, le système défensif de la rade de Toulon 1918-1939», qui se tiendra du 17 septembre 2019 au 29 août 2020 au Musée Balaguier - 924, corniche Bonaparte, 83500 La Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'à cette occasion, la Ville a fait appel à des prêts gratuits de particuliers,

Considérant l'offre de prêt de Mr Jean François ROUDIER,

Considérant que chaque prêt fait l'objet d'une convention fixant les modalités de ces prêts,

DECIDONS

- d'établir une convention de prêt avec M. Jean-François ROUDIER pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un modèle réduit de tourelles de 340 mm, la Commune prenant en charge le transport et l'assurance.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/10/2019

DEC_19_173 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEE BALAGUIER - AUGMENTATION DU FONDS DE CAISSE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 7,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération en date du 23 novembre 1973 portant création d'une régie de recettes au Musée Balaguier pour la perception des droits d'entrées, modifiée,

Considérant qu'il convient de modifier le fonds de caisse de la régie,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal Municipal en date du 19/09/2019,

DECIDONS

- de modifier le fonds de caisse mis à disposition du régisseur par délibération n° DEL01322 du 29 novembre 2001 et de l'augmenter à 100 euros.

- de dire que les autres dispositions de la délibération du 23 novembre 1973 modifiée demeurent inchangées.

- de dire que le Directeur général des services et Madame Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/10/2019

DEC_19_174 AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 1834 – LOT N° 3 CLOISONS – DOUBLAGE – MENUISERIES INTÉRIEURES – PEINTURE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ GARAFFA

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/18/093 du 26 juillet 2018, le lot n° 3 «Cloisons, doublage, menuiseries intérieures, peinture" du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec la société Garaffa,

Considérant que ce marché à prix global et forfaitaire a été notifié le 17 novembre 2018,

Considérant que ce marché a pris effet à compter de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux au 26 février 2019 pour une durée de 8 mois,

Considérant que le marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant après négociation de 45 539,20 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 1 en date du 26/07/19 est intervenu pour modifier une erreur matérielle figurant dans le formule de l'indice de révision,

Considérant qu'un avenant n° 2 est intervenu pour prendre en compte le montant issu de la négociation en lieu et place de celui indiqué sur l'acte d'engagement notifié et pour préciser sur l'avenant n° 1 que le montant de 45 539, 20 € HT cité en préambule est issu de la négociation,

Considérant que l'avenant n° 3 a pour objet de proroger de quatre semaines le délai global d'exécution contractuel des travaux au regard du décalage de planning lié à l'intervention du lot n° 1a (3 semaines), du délai lié à la mise en place des projecteurs du lot n° 4 (1 semaine) et de l'imbrication technique de l'ensemble des lots,

Considérant que les travaux tous corps d'état devront être réalisés dans le délai global de 9 mois,

Considérant que le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est mentionné sur le calendrier détaillé d'exécution établi en date du 5 septembre 2019 par le maître d'oeuvre,

Considérant que l'avenant n° 3 n'a aucun impact sur le montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 3 du marché n° 1834 - lot n° 3 "cloisons doublage menuiseries intérieures peinture" relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet, avec l'entreprise Garaffa pour prolonger le délai global d'exécution des travaux.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/10/2019

DEC_19_175 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB SEYNOIS» FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE MARTINI - FIXATION DE TARIFS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 2,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que par décision n° DEC/19/051 du 27 mars 2019, la Commune et l'Association «FOOTBALL CLUB SEYNOIS» ont signé une convention permettant de pouvoir faire déjeuner, dans le cadre d'un stage de foot, les enfants et adultes, nécessaires à l'encadrement, sur le restaurant municipal MARTINI de la Commune, durant les vacances scolaires de printemps du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2019,

Considérant qu'une capacité maximale d'accueil de l'association au Restaurant Municipal MARTINI a été fixée, afin de permettre au Service Restauration Municipale d'organiser l'accueil sur la base des besoins antérieurs de l'ACM de la Caisse des Ecoles soit :

- 30 enfants et 5 adultes éducateurs encadrants

Considérant que l'Association sollicite de nouveau la Commune pour un service de restauration aux mêmes conditions que pour le stage d'avril et qu'au vu des dates demandées, à savoir du 28 octobre 2019 au 31 octobre 2019 puis du 20 avril au 24 avril 2019, et de la capacité de la Cuisine Centrale, il est possible d'accueillir les enfants et les seuls adultes nécessaires à l'encadrement des enfants du stage de foot.

Considérant qu'il convient d'appliquer le tarif du prix des repas aux enfants et adultes par référence à celui fixé par délibération n° DEL/10/174 du 15 juin 2010.

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention qui définit les conditions de fourniture des repas pour les vacances de la Toussaint et de printemps et l'ensemble de l'année scolaire 2019-2020 et de préciser par avenant les sessions supplémentaires aux mêmes conditions,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'appliquer le tarif pour la fourniture de repas «enfant » à 3,50 € et « adulte » à 5,80 €, prévu par la Délibération du 15 juin 2010, à l'Association «FOOTBALL CLUB SEYNOIS» durant le fonctionnement des stages de foot qui se dérouleront du 28 octobre 2019 au 31 octobre 2019 et du 20 avril au 24 avril 2020 et de signer tout acte formalisant cette commande.

ARTICLE 2 : de passer une convention avec l'Association «FOOTBALL CLUB SEYNOIS» pour l'année scolaire 2019-2020 qui définit les modalités de paiement et prévoit la fixation des périodes de fourniture des repas par voie d'avenant

ARTICLE 3 : de dire qu'un titre de recettes sera établi sur le compte 7018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/10/2019

DEC_19_176 AVENANT N° 3 AU MARCHE N° 1835 – LOT N° 4 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBÉRIE SANITAIRE ÉLECTRICITÉ - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET AVEC LA SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLES ÉNERGIE GRAND SUD

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/18/093 du 26 juillet 2018, le lot n° 4 «Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire Electricité" du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec l'entreprise Spie Batignolles Energie Grand Sud,

Considérant que ce marché à prix global et forfaitaire a été notifié le 5 novembre 2018,

Considérant que ce marché a pris effet à compter de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux au 26 février 2019 pour une durée de 8 mois,

Considérant que le marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant après négociation de 234 744,51 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 1 en date du 29 avril 2019 est intervenu pour acter la prise en compte du montant de la négociation tel que convenu entre les parties en lieu et place de celui indiqué sur l'acte d'engagement notifié, de faire préciser au groupement qu'il répond bien de manière conjointe et non solidaire comme indiqué dans l'acte d'engagement, de fixer la nouvelle répartition des paiements entre les co-traitants conjoints résultant de l'acte d'engagement comme suit :

- Part du mandataire SPIE Batignolles Energie : 29 996,55 € HT

- Part du co-traitant SNEF : 204 747,96 € HT

Considérant qu'un avenant n° 2 en date du 21 juin 2019 est intervenu pour modifier une erreur matérielle à l'article 12.3.3 "choix des index de référence" du CCAP et plus particulièrement dans la formule de l'indice de révision relative au lot n° 1a,

Considérant que l'avenant n° 3 a pour objet de prévoir des travaux au marché initial, à savoir :

- Remplacer l'ensemble des appareillages électriques (projecteurs) en place par des projecteurs moderne de type LED à faible consommation et fort rendement en raison d'un constat, en cours de travaux lors des premières interventions de dépose des appareillages (projecteurs), de l'état de vétusté de la majeure partie de ceux-ci, des différences de modèles et de puissance et de leur rendement devenu faible, comprenant ainsi l'étude d'éclairage ainsi que la fourniture et la pose de 32 projecteurs LED 30000 lm,

Considérant que l'avenant n° 3 a pour objet de :

- tenir compte des plus-values induites par ces travaux,
- proroger de 4 semaines le délai global d'exécution contractuel des travaux, au regard du décalage de planning lié à l'intervention du lot n° 1a (3 semaines), du délai lié à la mise en place des projecteurs (1 semaine) et de l'imbrication technique de l'ensemble des lots,

Considérant que le montant des travaux supplémentaires est de

26 691,24 € HT. L'augmentation induite par l'avenant est de +11,37 % et porte le nouveau montant du marché à 261 435,75 € HT.

Considérant que les travaux tous corps d'état devront être réalisés dans le délai global de 9 mois,

Considérant que le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est mentionné sur le calendrier détaillé d'exécution établi en date du 5 septembre 2019 par le maître d'oeuvre,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 3 du marché n° 1835 relatif au lot n° 4 "Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire Electricité" relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet, avec le groupement d'entreprises SPIE Batignolles Energie/Snef, qui a pour objet d'augmenter le montant des travaux et de proroger de 4 semaines le délai global d'exécution.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/10/2019

DEC_19_177 AVENANT N°5 AU MARCHE N°1331 – MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET DE REHABILITATION ET REAMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT AVEC LE GROUPEMENT ARTELABO ARCHITECTURE / FRUSTIE / INGENIERIE 84 / BET DURAND / KANJU / ATELIER ROUCH / AB ING

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n°DEL/13/169 du 25 juin 2013, le marché n°1331 "Maîtrise d'oeuvre" relatif aux ouvrages de bâtiment dans le cadre de la réhabilitation et du réaménagement du centre culturel Henri TISOT été signé avec le groupement ARTELABO ARCHITECTURE / FRUSTIE / INGENIERIE 84 / BET DURAND / KANJU / ATELIER ROUCH / AB ING,

Considérant que l'avenant n°4 a eu pour objet la fixation du nouveau forfait de rémunération et la contractualisation, sous forme de tableau annexé au présent avenant, de la répartition des honoraires entre les co-traitants pour chacune des nouvelles phases de mission,

Considérant que la plus-value suite à l'avenant n°4 était de 39 600,00 € HT / 47 520,00 € TTC. Le nouveau montant du forfait de rémunération a alors été fixé à 298 387,74 € HT / 358 065,28 € TTC,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché et plus particulièrement lors du mandatement des factures issues de l'avenant n°4, une erreur matérielle a été détectée par le Trésorier municipal. Ainsi, dans le tableau de répartition annexé à l'avenant n°4, le coût total des honoraires HT a été calculé à 37 600.00 € HT au lieu de 39 600,00 € TTC. Le tableau transmis ne correspondait pas au montant des honoraires HT fixé dans le corps de l'avenant.

Considérant que l'avenant n°5 a pour objet de :

- contractualiser le tableau de répartition des co-traitants correspondant à l'avenant n°4, afin de pouvoir mandater les factures qui ont été produites par la maîtrise d'oeuvre après la passation du présent avenant

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°5 au marché n°1331 "maîtrise d'oeuvre" relatif aux ouvrages de bâtiment dans le cadre de la réhabilitation et du réaménagement du centre culturel Henri TISOT avec le groupement ARTELABO ARCHITECTURE / FRUSTIE / INGENIERIE 84 / BET DURAND / KANJU / ATELIER ROUCH / AB ING,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle le cas échéant et le notifier

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/10/2019

DEC_19_178 RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET- LOT N° 2 RETRAIT D'AMIANTE - GROS ŒUVRE - MAÇONNERIE - CHARPENTE MÉTALLIQUE - RAVALEMENT DE FAÇADE – VRD AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 1833 AVEC LE GROUPEMENT COMETRA/MS, IKA/DFD

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° 18/093 du 26 Juillet 2018, Mme Leguen a signé le marché n° 1833 à intervenir avec le groupement COMETRA (mandataire) / Msika/ DFD pour le lot n° 2 Retrait d'amiante – gros œuvre – maçonnerie – charpente métallique – ravalement de façade – VRD (Voiries et Réseaux Divers) du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet,

Considérant que ce marché a pris effet à compter de l'ordre de service fixant le démarrage des travaux au 26 février 2019 pour une durée de 8 mois,

Considérant que ce marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant après négociation de 100 824, 72 € HT,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage a demandé au titulaire du lot n° 2 de créer une ouverture dans le bâtiment afin de permettre l'accessibilité aux toilettes publiques aux usagers du complexe sportif, ceci afin d'éviter l'utilisation abusive des toilettes intérieures de la salle.

Considérant que la nécessité de prévoir des travaux supplémentaires à savoir :

- Création d'une ouverture dans la façade Est du bâtiment (largeur 1,30m) comprenant : traçage, découpe du mur de façade, démolition du mur de façade, raccord en tableau, réalisation d'un seuil,
- Fourniture et pose d'une porte grand trafic anglaise à 2 vantaux inégaux sous imposte fixe par closage intérieur

Considérant que l'avenant n° 1 a pour objet de:

- tenir compte de la plus-value induite par les présentes modifications de travaux et de préciser leur impact financier sur le prix global et forfaitaire,
- proroger de quatre semaines le délai global d'exécution contractuel des travaux incluant l'intervention de la société et celle des autres lots

Considérant que le montant des travaux supplémentaires est de 5 829 € HT, l'augmentation induite par l'avenant est de 5,8 % et porte le nouveau montant du marché à 106 653,72 € HT,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché n° 1833 de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet avec le groupement COMETRA/MS, IKA/DFD pour tenir compte des travaux supplémentaires et proroger le délai global d'exécution.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/10/2019

DEC_19_179 CHANGEMENT D'INDEX DU PRET CAISSE D'EPARGNE N°2010.003 - DOSSIER N°A1010003 - PASSAGE A TAUX FIXE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 3,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le contrat de prêt n°2010.003 - dossier n°A1010003, contracté auprès de la Caisse d'Epargne et signé le 09 février 2010,

Vu la proposition de changement d'index de la Caisse d'Epargne en date du 17 septembre 2019,

Considérant que, compte tenu de la conjoncture actuelle du marché monétaire, il est opportun de procéder à un changement d'index par le passage d'un taux variable -EURIBOR03M-, à un taux fixe à 0.74 %,

DÉCIDONS

Article 1 : De procéder auprès de la Caisse d'Epargne, au changement d'index du contrat de prêt n°2010.003 dossier n°A1010003, par le passage d'un taux variable -EURIBOR03M-, à un taux fixe de 0.74%.

Date d'effet du changement d'index	25/12/2019
Capital restant dû	3 629 158 € (trois millions six cent vingt neuf mille cent cinquante huit euros)
Caractéristiques de l'emprunt long terme issu du changement d'index	EURIBOR 03 MOIS
Choix du taux fixe :	<ul style="list-style-type: none"> • Durée d'application : 13 ans, durée résiduelle • Périodicité : Trimestrielle • Taux fixe applicable : 0.74 % • Amortissement : inchangé • Base de calcul : 30/360
Montant de l'indemnité financière	0 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne, et de procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/10/2019

DEC_19_180 FIXATION DU TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU GYMNASSE LANGEVIN A L'ASSOCIATION FELINE MEDITERRANEENNE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
 VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,
 VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant la demande exceptionnelle de l'association Féline Méditerranéenne d'organiser une exposition féline les 7 et 8 décembre 2019 dans le complexe sportif Langevin,

Considérant que le complexe est mis à l'entière disposition de l'association du 6 au 9 décembre,

Considérant l'activité de l'organisateur et la nature de la manifestation avec entrée payante,

Considérant qu'il convient de fixer une tarification pour l'utilisation des locaux municipaux du Gymnase Langevin,

DECIDONS

- de fixer un tarif de 400 € pour l'utilisation du gymnase Langevin sur la période du 6 au 9 décembre,
- de signer une convention d'occupation temporaire de locaux avec l'Association Féline Méditerranéenne située au 1589 Chemin de La Pouverine 83390 Cuers,
- de dire que l'organisateur devra assurer, à ses frais, le nettoyage et la désinfection des salles de façon à permettre une reprise des activités sportives.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/10/2019

DEC_19_181 FOURNITURE ET LIVRAISON DE GUIRLANDES, MOTIFS LUMINEUX ET ACCESSOIRES DE RÉPARATION POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LCX

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un accord-cadre de fournitures et services inférieurs à 209 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la fourniture et la livraison de guirlandes, motifs lumineux et accessoires de réparation pour les fêtes de fin d'année de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique, pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande,

Considérant que cette consultation donne lieu à l'établissement d'un accord-cadre à bons de commande sur la base des prix unitaires quantitatifs estimatifs et sur la base des prix catalogue dans la limite des seuils fixés, comme suit :

Fourniture et livraison de guirlandes, motifs lumineux et accessoires de réparation :

Minimum : 10 000 € HT

Maximum : 200 000 € HT

Considérant que cet accord-cadre prendra effet à compter de la date d'accusé réception dématérialisé de la notification du marché au titulaire et jusqu'au 15 janvier 2021,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 5 septembre 2019 **au BOAMP**, la date limite de remise des offres a été fixée au 1er octobre 2019 à 12h,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 3 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état de 2 plis parvenus, au format dématérialisé, en réponse à ce MAPA.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 1er octobre 2019, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : LCX

Pli n°2 : BLACHERE

Considérant qu'après examen, l'ensemble des candidatures a été considéré comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, les offres ont été considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et que ces offres n'ont pas été détectées comme étant anormalement basses,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres établi par le service Logistique a été établi, sur la base des critères pondérés suivants :

1 : Prix des prestations : 40 %

2 : fonctionnalité et esthétique : 30 %

3 : valeur technique : 20 %

4 : délai : 10 %

Considérant que le critère prix des prestations a été apprécié à partir des prix mentionnés au bordereau des prix, ainsi que le montant de l'offre du Devis Quantitatif Estimatif,

Considérant que le critère fonctionnalité et esthétique a été apprécié à partir des sous-critères :

- Fonctionnalité des produits proposés 60 %
- Esthétique des produits proposés 40 %

Considérant que le critère valeur technique a été apprécié à partir des sous-critères suivants :

- Qualité des produits proposés 40 %
- Richesse et diversité des produits proposés au travers du ou des catalogues proposés 30 %
- Description des modalités de mise en œuvre de la garantie 30 %

Considérant que le critère conditions de livraison a été apprécié à partir des sous-critères suivants :

- Méthodologie proposée afin de respecter les délais de livraison 50 %
- Délais maximum de livraison à compter de l'émission d'un bon de commande en jours ouvrés étant entendu que ces délais ne pourront pas excéder 8 jours ouvrés 50%

Considérant que le classement général suivant a été établi :

- LCX
- BLACHERE

Considérant que les membres de la commission ont émis une avis favorable pour l'attribution à la société LCX présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des différents critères et leur pondération,

Considérant au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation qu'il convient de passer le marché avec la société LCX,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer avec la société "LCX" l'accord-cadre passé en procédure adaptée pour la Fourniture et la livraison de guirlandes, motifs lumineux et accessoires de réparation pour les fêtes de fin d'année, dans la limite des seuils définis ci-dessous :

- Minimum : 10 000 € HT
- Maximum : 200 000 € HT

- de dire que cet accord-cadre est conclu pour une durée courant de la date d'accusé réception dématérialisé de la notification du marché au titulaire et jusqu'au 15 janvier 2021.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/10/2019